

Règlement des nominations et élections de la Caisse de pensions Swatch Group

Neuchâtel, version du 1^{er} avril 2015

Le présent règlement, fondé sur l'article 8 des Statuts de la Caisse de pensions Swatch Group énonce les règles régissant l'organisation des nominations et des élections des membres du Conseil de fondation.

Art. 1 Composition du Conseil de fondation

- ¹ Le Conseil de fondation se compose de 12 membres titulaires ainsi que de 6 membres suppléants désignés paritairement¹.
- ² Participe aux séances une personne choisie parmi les retraités de la fondation ou son suppléant, avec voix consultative uniquement.
- ³ La désignation ci-après de « membres du Conseil de fondation » fait référence, sauf disposition expresse contraire, aux membres titulaires et aux membres suppléants du Conseil de fondation.

Art. 2 Durée du mandat

- ¹ La durée ordinaire du mandat de membre du Conseil de fondation est de 4 ans. Les membres du Conseil de fondation peuvent être renommés ou réélus.
- ² Les membres du Conseil de fondation doivent être nommés ou élus suffisamment tôt avant la nouvelle période administrative.
- ³ Le mandat d'un membre qui est nommé ou élu au cours d'une période administrative se termine à la fin de celle-ci.
- ⁴ La période administrative débute immédiatement après l'approbation des comptes de la dernière année de la période précédente par le Conseil de fondation et elle prend fin lors de l'approbation des comptes de la dernière année de la période pour laquelle les membres ont été élus.

Art. 3 Conditions de nomination et d'éligibilité

- ¹ Seules les personnes qui sont assurées auprès de la Caisse de pensions Swatch Group peuvent être nommées ou élues membres du Conseil de fondation.
- ² Les représentants des salariés doivent en outre avoir leur lieu de travail au sein de leur circonscription électorale, sous réserve de l'exception prévue à l'art. 7 al. 3, et n'ont pas le droit d'être associés à des décisions importantes concernant leur employeur.
- ³ Par la déclaration d'acceptation de la nomination et de l'élection, les membres du Conseil de fondation s'engagent – pour autant qu'ils ne l'aient pas déjà fait auparavant – à acquérir les connaissances requises en vue de l'exercice de leur mandat et à mettre à disposition le temps nécessaire à cette fin.
- ⁴ La fondation veille à la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches. Le représentant des retraités et son suppléant peuvent être invités à des formations.
- ⁵ Les membres du Conseil de fondation doivent être libérés de leurs obligations professionnelles pour l'exercice de leur mandat.

¹ Jusqu'à la fin de la période administrative en cours (mai 2017), le Conseil de fondation se compose de 16 membres et de 16 suppléants. Cf. art. 26 al. 2 des Statuts et art. 9 al. 2 du présent règlement.

Art. 4 Nomination des représentants de l'employeur

- 1 Les représentants de l'employeur au Conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'administration de The Swatch Group SA (ci-après : Swatch Group), sur proposition de la Direction générale du Swatch Group.
- 2 Ne peuvent être nommés que des collaborateurs actifs ou retraités de Swatch Group, d'une société affiliée ou d'une entreprise liée.
- 3 Il est tenu compte de manière appropriée des sociétés affiliées et des autres entreprises liées, de la langue des intéressés et des régions représentées.
- 4 Le Conseil d'administration de Swatch Group communique, par écrit, les noms des membres du Conseil de fondation nommés par ses soins au Président du Conseil de fondation au minimum 15 jours avant la séance du Conseil de fondation.

Art. 5 Election des représentants des salariés

- 1 Sont éligibles tous les salariés dont les rapports de service avec Swatch Group, une société affiliée ou une entreprise liée ne sont pas résiliés, pour autant qu'ils comptent deux années au moins de cotisations à l'assurance complète et qu'ils ne prennent pas une part prépondérante à la conduite d'une société du Swatch Group.
- 2 L'élection des représentants des salariés a lieu selon la procédure suivante :
 - a. Au moins 6 mois avant l'élection des représentants des salariés au Conseil de fondation, le Conseil de fondation sortant de charge, d'entente avec la Direction générale du Swatch Group, détermine les cercles électoraux et fixe le nombre de représentants des salariés à élire au sein de chacun d'eux.
 - b. Les cercles électoraux ainsi que l'attribution des sièges des membres sont déterminés en fonction des critères suivants :
 - le genre d'activité des sociétés;
 - les effectifs (nombre d'assurés cotisants);
 - la répartition géographique (dans la mesure du possible) ;
 - l'importance de la société et le chiffre d'affaires.
 - c. Pour la préparation des élections, un Comité électoral d'au moins 2 personnes est mis en place dans chaque cercle électoral par les directions des entreprises concernées. La présidence du Comité est assumée par un représentant des directions des entreprises concernées.
 - d. Dans chaque cercle électoral au sein duquel plus d'un représentant des salariés doit être élu, le Comité électoral est habilité à subdiviser le cercle électoral.
 - e. Tous les assurés qui sont affiliés à l'assurance risques ou à l'assurance complète sont électeurs.
 - f. Les candidatures doivent être publiées dans toutes les entreprises du cercle électoral concerné. Elles doivent parvenir au Comité électoral 20 jours avant l'élection au moins. Le Comité électoral est également habilité à présenter des candidats. Toutes les candidatures doivent être publiées 10 jours avant l'élection au moins.
 - g. L'élection intervient au scrutin secret. La majorité relative des voix est déterminante pour l'élection. Sont élus au Conseil de fondation les candidats qui obtiennent le plus grand

nombre de voix valables ; en cas d'égalité, le sort départage. S'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci est élu tacitement.

h. Le résultat de l'élection est proclamé par le Comité électoral et publié. La communication doit être signée par le Comité électoral.

³ Les Comités électoraux communiquent, par écrit, au vice-président du Conseil de fondation représentant les salariés les noms des membres du Conseil de fondation élus par leurs soins au minimum 15 jours avant la séance du Conseil de fondation de l'année de l'élection en joignant la déclaration d'acceptation de l'élection.

Art. 6 Désignation du représentant des retraités

¹ Toute personne dont les rapports de service avec Swatch Group, une société affiliée ou une entreprise liée ont pris fin pour motif de retraite ou retraite anticipée peut être désignée représentante des retraités, pour autant qu'elle puisse compter deux années au moins de cotisations à l'assurance complète.

² Le représentant des retraités et son suppléant sont désignés par le Conseil de fondation. Les Comités des retraités peuvent proposer des candidatures au plus tard 20 jours avant l'élection.

³ Le représentant des retraités et son suppléant n'ont pas la qualité de membres du Conseil de fondation et disposent d'une voix consultative uniquement.

Art. 7 Nomination et élection de remplacement

¹ Si un membre du Conseil de fondation abandonne son mandat avant la fin de celui-ci, quitte le Swatch Group, une société affiliée ou une entreprise liée, de même que s'il devient retraité ou est reconnu invalide à 100% en cours de mandat :

- s'il s'agit d'un représentant de l'employeur : le Conseil d'administration du Swatch Group, sur proposition de la Direction générale du Swatch Group, désigne un nouveau représentant appelé à remplacer le représentant sortant ;
- s'il s'agit d'un représentant des salariés : un nouveau représentant est élu dans le cercle électoral concerné.

² Est considéré abandonner son mandat le représentant des salariés qui ne peut plus l'être en raison de ses nouvelles fonctions au sein d'une société du Swatch Group et vice-versa.

³ Il n'y a pas d'élection de remplacement en cas de simple changement de cercle électoral.

⁴ La nomination et l'élection de remplacement sont régies par les dispositions applicables à l'élection ordinaire. Elles doivent avoir lieu dans un délai raisonnable.

⁵ Le membre nouvellement nommé ou élu achève le mandat de son prédécesseur pour la période administrative en cours.

Art. 8 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement.

Art. 9 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation dans sa séance du 16 janvier 2015. Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.
- ² Les dispositions relatives à la composition du Conseil de fondation (art. 1 al. 1^{er}) n'entreront en vigueur qu'à la fin de la période administrative actuelle, soit en mai 2017.

Neuchâtel, le 16 janvier 2015

CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP



Peter Stierli

Président du Conseil de fondation



Hanspeter Rentsch

Vice-président du Conseil de fondation